## DÉCLARATION DE PRINCIPES ADOPTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN CONCERNANT LA COOPÉRATION DES DEUX GOUVERNEMENTS AU DÉVELOPPEMENT DE CEYLAN

Les Gouvernements du Canada et de Ceylan, désirant collaborer pour leur avantage mutuel à l'œuvre de développement de Ceylan, établissent les principes suivants qui régissent l'apport d'aide économique et sociale du Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais.

- 1. L'aide fournie par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais consistera en biens et services conformément à des programmes et projets convenus de temps à autre entre les deux gouvernements.
- 2. Les biens et services fournis par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais seront financés au moyen de subventions ou de fonds consentis en vertu de prêts dont les conditions seront convenues de temps à autre entre les deux gouvernements. Le Gouvernement de Ceylan s'engage à rembourser ces prêts selon les conditions de remboursement précisées dans les accords conclus relativement auxdits prêts, conformément à l'alinéa 3(b) ci-dessous.
- 3. En conformité des objectifs de la présente Déclaration de principes, le Gouvernement canadien et le Gouvernement ceylanais, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes désignés, pourront conclure de temps à autre des ententes secondaires, dont preuve écrite sera faite par des lettres, des notes ou des mémoranda, relativement aux questions suivantes:
  - a) les responsabilités de chaque Gouvernement en ce qui concerne l'entretien et les conditions de service des agents et des employés de firmes canadiennes, des enseignants, des conseillers et des autres membres du personnel de l'assistance technique ainsi que des personnes à leur charge, que le Gouvernement canadien affectera à Ceylan en réponse aux demandes du Gouvernement ceylanais,
  - b) le montant, les objets, les conditions des prêts pour le développement consentis par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais,
  - c) l'établissement de comptes de caisse de contrepartie et les conditions régissant les sommes à en retirer ou à y verser,
  - d) toutes autres questions qui pourraient permettre aux deux Gouvernements de poursuivre conjointement les objectifs énoncés dans la présente Déclaration de principes.
- 4. L'apport d'aide au développement de Ceylan par le Canada sera soumis aux principes fondamentaux suivants:
  - a) sauf décision contraire arrêtée de temps à autre entre les Parties à l'égard de projets déterminés, les dépenses effectuées à Ceylan seront à la charge du Gouvernement de Ceylan,
  - b) sauf décision contraire arrêtée de temps à autre entre les Parties à l'égard de projets déterminés, le coût du transport des marchandises depuis un port de mer canadien jusqu'au Ceylan sera à la charge du Gouvernement de Ceylan. Quant au coût des biens perdus ou endommagés au cours du transport entre le Canada et Ceylan, il sera absorbé